

100 POUR UN TOIT PAYS DE SAINT-BRIEUC

Adoptés le 26 février 2022

PREAMBULE

Conçue comme un véritable Réseau d'hospitalité pour des demandeurs d'asile du pays de Saint-Brieuc, l'association « **100 POUR UN TOIT PAYS DE SAINT-BRIEUC** » repose sur le travail d'un collectif de citoyennes et de citoyens qui s'est créé spontanément au printemps 2019 et a immédiatement suscité un vaste élan solidaire de générosité en faveur d'une famille de demandeurs d'asile.

L'idée de départ était simple : donner du sens aux mots fraternité et solidarité, en recrutant symboliquement 100 adhérents qui, par leur don et leur dévouement permettent de donner les moyens de loger une famille non prise en charge par les pouvoirs publics : lui trouver un logement provisoire, le temps qu'elle puisse accéder au droit de travailler, de signer elle même un bail, et de subvenir aux frais liés à ce logement....

La force de persuasion et le travail efficace de Jean LARMET, à l'origine de ce projet humanitaire, ont grandement contribué à la création de ce groupe, désormais constitué en association, « 100 POUR UN TOIT PAYS DE SAINT-BRIEUC ».

TITRE 1 - NOM ET BUT

Article 1. Nom, siège social, durée

Il est formé entre les personnes adhérentes aux présents statuts, une association qui est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et lesdits statuts.

L'association prend la dénomination de « **100 pour un toit Pays de Saint-Brieuc** » (Réseau d'hospitalité pour des demandeurs d'asile du pays de Saint-Brieuc).

Son siège est fixé au 23 A rue Courteline, 22000 SAINT-BRIEUC. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2. Objet et moyens

L'association a pour objet, en liaison étroite avec les autres acteurs du secteur,

- ✓ de mettre en œuvre, à destination des migrants sans ressources suffisantes ni solution pérenne d'hébergement de la part des institutions, des solutions d'hébergement temporaire avec accompagnement.

- ✓ de contribuer avec l'ensemble des structures intervenant dans le secteur à l'accès à un hébergement plus stable, notamment pour les familles de migrants ;
- ✓ d'accompagner les migrants présents et leurs enfants sur le territoire du pays de Saint-Brieuc dans toutes leurs démarches de la vie quotidienne, afin de faciliter leur intégration

Article 3. Moyens d'action

Pour mettre en œuvre son objet, l'association prendra toutes les initiatives qui lui paraîtront opportunes. Elle agira en partenariat avec les Associations qui assurent le suivi des migrants et des démunis en général.

Elle pourra mobiliser, essentiellement sous forme bénévole, les personnes dont les compétences seront utiles aux services rendus.

TITRE II - COMPOSITION

Article 4. Composition de l'association

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction autres que celles figurant au présent statut.

L'association se compose de membres actifs, de membres donateurs et de membres d'honneur.

Article 5. Nature et qualité des membres

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales.

Elles peuvent être :

- membres actifs : personnes reconnaissant l'identité et les missions de l'association et participant à son action selon les principes énoncés dans la charte annexée aux présents statuts (tels qu'agréés par le Conseil d'Administration). Peuvent notamment être membres actifs des collectifs poursuivant les mêmes objectifs (chaque collectif représentant un membre actif au sein de l'association) ;
- membres donateurs : personnes souhaitant soutenir les activités de l'association mais ne pouvant ou ne désirant pas y participer ;
- membres d'honneur : personnes choisies par le conseil d'administration en raison de leurs compétences particulières.

Pour être membre de l'association, outre les membres fondateurs qui le sont de droit et les membres d'honneur, il faut en faire la demande par écrit au conseil d'administration qui statue sur celle-ci selon une procédure précisée dans le règlement intérieur.

Article 6. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- ✓ pour non-paiement de la cotisation ;
- ✓ par démission, décès ou empêchement définitif pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelques causes que ce soit, pour les personnes morales ;
- ✓ par radiation prononcée par le conseil d'administration, le membre concerné ayant été au préalable entendu selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 7. Indépendance

L'association et ses initiatives sont indépendantes des partis politiques, des associations, des organes de pouvoir national ou local, ainsi que des initiatives individuelles de ses membres.

TITRE III - ORGANES INSTITUTIONNELS

Article 8. Assemblée générale ordinaire

8.1 Composition

L'assemblée générale ordinaire, dénommée aussi AGO, est composée de tous les membres actifs à jour de leur cotisation. Les membres donateurs et d'honneur ont une voix consultative.

8.2 Fonctionnement de l'assemblée générale

L'AGO se réunit une fois par an sur convocation du président. Cette convocation, qui fixe la date et l'ordre du jour, doit être adressée au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président, ou par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

Une AG extraordinaire peut, en outre, être convoquée, sur un ordre du jour précis et dans les mêmes conditions de délai, lorsqu'une situation exceptionnelle l'exige.

Tout membre empêché de participer à une AG peut se faire représenter par un autre membre de l'AG au moyen d'un pouvoir écrit précisant la date de la réunion et ne valant que pour cette réunion et pour les questions inscrites à l'ordre du jour. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

L'AG ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. En cas de participation insuffisante, une nouvelle réunion doit être convoquée dans un délai minimum de quinze jours et avec le même ordre du jour et peut alors délibérer sans condition de quorum.

L'AG statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. A l'égard des tiers, la mention dans le procès-verbal des membres présents ou représentés suffit pour justifier la composition de l'AG de l'association. Les procès-verbaux et leurs extraits sont signés par deux membres de l'AG.

Le conseil d'administration peut inviter aux réunions de l'AG toute personne, membre ou non de l'association, dont il estime la présence nécessaire pour information ou consultation.

8.3 Attributions de l'assemblée générale

- ✓ Elle détermine la politique générale de l'association.
- ✓ Elle élit le Conseil d'administration de l'association prévu à l'article 9 des présents statuts.
- ✓ Elle approuve le rapport moral, le rapport financier et arrête les comptes annuels.
- ✓ Elle vote le budget.
- ✓ Elle fixe le montant des cotisations annuelles.
- ✓ Elle entend toute communication, en particulier du conseil d'administration ou du trésorier, sur la situation de l'association.
- ✓ Elle prend les décisions concernant les actes extraordinaires de gestion : acquisition immobilière, aliénation, emprunt bancaire, garantie apportée de type caution, bail de longue durée, etc.

Article 9. Conseil d'administration

9.1 Composition

Le conseil d'administration de l'association est composé de membres élus par l'AG, entre 5 et 15 personnes.

Les membres élus le sont pour trois ans et renouvelables.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine AG.

En cas de remplacement d'un membre en cours de mandat, le mandat du remplaçant cesse à la date où cessait le mandat du membre qu'il a remplacé.

Le conseil d'administration peut décider d'élire un bureau comprenant a minima deux membres (qui peuvent être : président, secrétaire, trésorier...avec le cas échéant un adjoint à chacun de ces postes).

La durée du mandat des membres du bureau est la même que celle des membres du conseil d'administration. Ses membres sont également rééligibles dans les mêmes conditions.

9.2 Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour fonction de :

- ✓ mettre en œuvre la politique générale de l'association dans la ligne déterminée par l'AG
- ✓ élire les membres qui composeront le bureau
- ✓ se prononcer sur l'agrément des membres de l'association
- ✓ soumettre à l'assemblée générale le règlement intérieur
- ✓ préparer le budget et les comptes annuels présentés à l'approbation de l'AG
- ✓ donner mandat à l'un de ses membres pour représenter l'association, se porter partie civile et, de manière générale, pour ester en justice dans toute cause où celle-ci a intérêt à agir.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent individuellement engager financièrement l'association (y compris sous forme de caution) que dans le cas d'une délégation consentie par le conseil d'administration dans le cadre du présent article.

9.3 Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et dans tous les cas où l'exige l'intérêt de l'association.

Les conditions de représentation de membres empêchés, de quorum, de vote et de rédaction des procès-verbaux sont celles précisées à l'article 8.2 concernant l'AG.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne, membre ou non de l'association, dont il estime la présence nécessaire pour information ou consultation.

« Cent pour un toit – pays de Saint-Brieuc » s'engage à respecter les règles de gestion désintéressée posées par la loi de 1901 et ses textes d'application. Les fonds collectés par l'association sont strictement employés aux buts de l'association, et en totale transparence conformément au d du 1^{er} de l'article 261 du CGI.

Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites. Les membres du Conseil ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions, sur présentation de justificatifs ; étant précisé que le rapport financier présenté à l'AGO indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation.

9.4 Renouvellement du conseil d'administration

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans.

Dispositions transitoires : les deux premières années, les sortants seront tirés au sort.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS, RESSOURCES, DISSOLUTION

Article 10. Responsabilité des membres de l'association et des membres du Conseil

Les membres de l'association et les personnes qui seront concernées par ses actions d'accueil seront couverts en responsabilité civile et individuelle accidents par une assurance souscrite par l'association dans le cadre de ses activités.

Pour les logements mis à la disposition de l'association par des personnes physiques ou des personnes morales, une convention établie entre l'association et les propriétaires précisera la durée et les conditions matérielles de la mise à la disposition et les responsabilités de chacun.

Pour les demandeurs accueillis dans une famille, un contrat d'accueil, si possible bilingue, sera établi entre l'association, l'accueillant et le bénéficiaire précisant les modalités d'hébergement, les rythmes de vie, les aspects du séjour qui seront estimés importants, ainsi que les relations avec le tuteur.

Article 11. Modification des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés selon la procédure suivante :

- ✓ tout membre de l'association peut proposer au conseil d'administration un projet de modification
- ✓ la demande est examinée par le conseil d'administration qui décide, ou non, de la proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le projet de modification de statuts est alors élaboré puis adopté par le conseil d'administration en vue d'être proposé à l'AGE
- ✓ le conseil d'administration peut également prendre l'initiative de proposer à l'AG une modification des statuts
- ✓ l'AGE se prononce sur chaque proposition qui ne devient applicable que si elle a été adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres, présents ou représentés.

Article 12. Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ des cotisations
- ✓ des éventuels apports versés par les membres,
- ✓ de versements de personnes physiques et morales,
- ✓ de subventions de l'État, des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements, des instances européennes et internationales,
- ✓ des dons et legs et plus généralement de toute recette de mécénat, en application de la législation en vigueur
- ✓ Des revenus de biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association

- ✓ Des recettes de manifestations
- ✓ et plus généralement de toutes recettes autorisées par les lois et les règlements.

Article 13. Dissolution

La décision de dissolution est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association à la majorité des deux tiers de ses membres, sur convocation du conseil d'administration adressée à chacun d'entre eux par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant l'ordre du jour et l'objet de cette réunion de l'AGE.

En cas de dissolution de l'association, l'AGE procède à la dévolution des biens en faveur d'une ou plusieurs œuvres ou associations poursuivant des buts ou ayant une inspiration similaire à l'association.

Article 14. Règlement intérieur

Un règlement intérieur destiné à fixer les conditions d'application des présents statuts est adopté en tant que de besoin, sur proposition du conseil d'administration, par l'AG à la majorité simple de ses membres. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points prévus par les présents statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 janvier 2022

signature de la Secrétaire :



signature de la Présidente :

